



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R25-2015-012

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2015

# Sommaire

## SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-06-002 - DIRECCTE - ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2015 RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE ET BASSE-NORMANDIE (2 pages)	Page 4
R25-2015-10-06-001 - DIRECCTE - ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2015 RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE DES COMITÉS TECHNIQUES DE SERVICE DÉCONCENTRÉ (CTSD) DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE ET BASSE-NORMANDIE (2 pages)	Page 7
R25-2015-10-02-002 - DIRM - ARRÊTÉ N°107/2015 DU 2 OCTOBRE 2015 RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION COT-D17-2015 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS EN BASSE-NORMANDIE RELATIVE A LA FIXATION DES COTISATIONS DE LICENCES PROFESSIONNELLES LIÉES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE DE BULOT, CRUSTACÉS, SEICHE ET FILET A POISSONS EN BASSE-NORMANDIE. (6 pages)	Page 10
R25-2015-10-02-004 - DIRM - ARRÊTÉ N°108/2015 DU 2 OCTOBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE PROFESSIONNELLE DES ORMEAUX EN PLONGÉE SUR UNE PARTIE DU LITTORAL DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE - SAISON 2015/2016. (9 pages)	Page 17
R25-2015-10-02-003 - DIRM - ARRÊTÉ N°108/2015 DU 2 OCTOBRE 2015 RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT 1 A LA DÉLIBÉRATION CRMW19-2014 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS EN BASSE-NORMANDIE PORTANT CRÉATION DE LA LICENCE DE PÊCHE CRUSTACÉS EN MANCHE OUEST (VIIe° ET ORGANISATION DE CETTE PÊCHE. (3 pages)	Page 27
R25-2015-09-24-011 - DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LE RELAIS DU PAYS D'OUICHE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION YSOS (3 pages)	Page 31
R25-2015-09-24-006 - DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE FIL D'ARIANE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (3 pages)	Page 35

R25-2015-09-24-007 - DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE JEAN RODHAIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COALLIA (4 pages)	Page 39
R25-2015-09-24-008 - DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LE CAP AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADSEAM (4 pages)	Page 44
R25-2015-09-24-009 - DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LOUISE MICHEL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FEMMES (3 pages)	Page 49
R25-2015-09-24-010 - DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE VILLA MYRIAM AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LÔ (3 pages)	Page 53
R25-2015-10-06-006 - DRJSCS - ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE ITINÉRAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ITINÉRAIRES. (4 pages)	Page 57
R25-2015-10-06-007 - DRJSCS - ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2015 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LE PRÉPONT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE PRÉPONT. (3 pages)	Page 62
R25-2015-10-02-005 - ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST - ARRÊTÉ N°15-129 DU 2 OCTOBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU RÉFÉRENTIEL ZONAL D'EMPLOI DU SAS INTER-SERVICES EN CAS D'ÉVÉNEMENT NUCLÉAIRE, RADIOLOGIQUE, BIOLOGIQUE, CHIMIQUE ET PAR EXPLOSIFS. (12 pages)	Page 66

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-06-002

DIRECCTE - ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2015 RELATIF  
AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE DES  
COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES  
*COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) HAUTE  
ET BASSE NORMANDIE*  
CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE ET  
BASSE-NORMANDIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

Affaire suivie par C. BELMANS

Arrêté du **06 OCT. 2015**

**relatif aux modalités de réunion conjointe du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime**

**commandeur de la Légion d'honneur**

**Le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados**

**officier de la légion d'honneur**

**officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 65, III ;

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 modifié portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 modifié relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à Monsieur Marc GLITA ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean- François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie, chargée par intérim des fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Basse-Normandie ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DIRECCTE de Haute-Normandie et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la DIRECCTE de Basse-Normandie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

**Article 2 :** Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par Monsieur Jean- François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie

**Article 3 :** Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie et, par intérim, de la région Basse-Normandie, Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie et Monsieur le directeur régional par intérim de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Haute-Normandie et de la préfecture de région de Basse-Normandie.

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
DE HAUTE-NORMANDIE



Pierre-Henry MACCIONI

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
DE BASSE-NORMANDIE



Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-06-001

DIRECCTE - ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2015 RELATIF  
AUX MODALITÉS DE RÉUNION CONJOINTE DES  
COMITÉS TECHNIQUES DE SERVICE  
COMITÉS TECHNIQUES DE SERVICE DÉCONCENTRÉ (CTSD) HAUTE ET BASSE  
NORMANDIE  
DÉCONCENTRÉ (CTSD) DE LA DIRECTION  
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE ET  
BASSE-NORMANDIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Haute-Normandie

Affaire suivie par C.BELMANS

Arrêté du **06 OCT. 2015**  
relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de service déconcentré  
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi de Haute-Normandie  
et du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des  
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de  
Basse-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

commandeur de la Légion d'honneur

Le préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados

officier de la légion d'honneur

officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles 6 et 39, III ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;



Vu l'arrêté du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean- François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie à Monsieur Marc GLITA ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie, chargée par intérim des fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Basse-Normandie ;

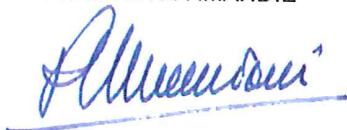
## ARRÊTE

**Article 1er :** Le comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE de Haute-Normandie et le comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE de Basse-Normandie sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'à la création des nouveaux services régionaux en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 susvisée, pour examiner des questions communes liées à la mise en place de ces services.

**Article 2 :** Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont présidées par Monsieur Jean- François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie .

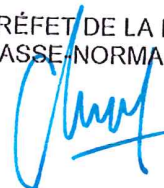
**Article 3 :** Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Haute-Normandie et, par intérim, de la région Basse-Normandie , Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie et Monsieur le directeur régional par intérim de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Haute-Normandie et de la préfecture de région de Basse-Normandie.

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
DE HAUTE-NORMANDIE



Pierre-Henry MACCIONI

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
DE BASSE-NORMANDIE



Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-02-002

DIRM - ARRÊTÉ N°107/2015 DU 2 OCTOBRE 2015  
RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION  
COT-D17-2015 DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES  
*COTISATIONS DE LICENCES PROFESSIONNELLES PÊCHE DE BULOT, CRUSTACÉS,  
MARIITMES ET DES ÉLEVAGES MARINS EN  
SEICHE ET FILET A POISSONS EN BASSE-NORMANDIE*  
BASSE-NORMANDIE RELATIVE A LA FIXATION  
DES COTISATIONS DE LICENCES  
PROFESSIONNELLES LIÉES AUX ACTIVITÉS DE  
PÊCHE DE BULOT, CRUSTACÉS, SEICHE ET FILET  
A POISSONS EN BASSE-NORMANDIE.

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 02 octobre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

**ARRETE n° 107 / 2015**

**Rendant obligatoire la délibération COT-D17-2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles liées aux activités de pêche de bulot, crustacés, seiche et filet à poissons en Basse-Normandie**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 25 septembre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord par intérim ;

## ARRETE

### Article 1 :

La délibération COT-D17-2015 du 25 septembre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles liées aux activités de pêche de bulot, crustacés, seiche et filet à poissons en Basse-Normandie annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

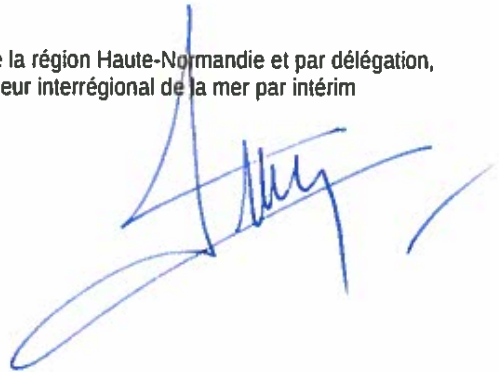
### Article 2 :

L'arrêté n° 60/2014 du 14 août 2014 rendant obligatoire la délibération COT-D16-2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles liées aux activités de pêche de bulot, crustacés, seiche et filet à poissons en Basse-Normandie est abrogé

### Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,  
Le directeur interrégional de la mer par intérim



Collection des arrêtés : préfecture HN

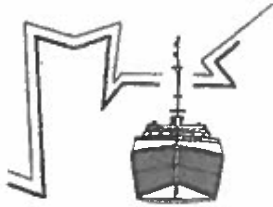
Destinataires :

Préfecture de la Manche

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50

CRPMEM BN



## Délibération COT-D17-2015

relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles  
liées aux activités de pêche de **Bulot, Crustacés, Seiche**  
et **Filet à poissons** en Basse Normandie

### Le Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches et des Comités Régionaux, Départementaux des Pêches maritimes
- Vu les délibérations financières du CNPM relatives à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés
- Vu les délibérations financières du CNPM relatives à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages autres que la coquille st Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu les délibérations du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie relatives à la création des licences de pêche Crustacés, Bulot, Seiche et Filet en Manche Est, en vigueur.
- Vu la délibération du Comité Régional des Pêches de Basse Normandie, relative aux conditions générales d'attribution des licences (ATTD) Crustacés, Bulot, Seiche en vigueur
- Vu les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 25 septembre 2015.

### Délibère :

## Article 1 : Contribution professionnelle validant la licence

1.1 La validation de la demande de licences de pêche des crustacés, du bulot, de la seiche et du filet déposée au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie est soumise au versement annuel d'une contribution professionnelle de licence.

1.2 La contribution professionnelle de licence comprend l'ensemble des cotisations visées ci-dessous :

- La cotisation licence proprement dite et le marquage des casiers,
- Le balisage pour les crustacés et la seiche de Manche Ouest

1.3 Un montant forfaitaire de 10 € est versé en supplément pour toutes nouvelles demandes de licences.

1.4 Les cotisations sont jointes à la demande de licence déposée aux Antennes Locales ou Comité des Pêches dont dépend le demandeur. La cotisation licence et marquage est renvoyé au demandeur en cas de refus de la licence

1.5 Une majoration de 50% du montant total des cotisations est appliquée à toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date limite (8 octobre), le cachet de la poste faisant foi. Un rappel écrit sera effectué 10 jours avant cette date limite de dépôt des demandes.

## Article 2 : Montant de la Contribution professionnelle « Licence »

1. Le montant des cotisations « Casiers » est fonction de la quantité de matériel détenu :

Licences	Nombre d'engins de pêche	Tarif en €
BULOT MW		350 €
BULOT ME		300 €
CRUSTACES ME - MW cotisation MW = ME +30€	Filet araignées > 220	231 € - 261 €
	0 à 200 casiers	231 € - 261 €
	201 à 400 casiers	295 € - 325 €
	401 à 600 casiers	360 € - 390 €
	601 à 800 casiers	423 € - 453 €
SEICHE MW	0 - 200 casiers	205 € + 27 € le 100 (marques)
	201 - 500 casiers	235 € + 27 € le 100 (marques)
SEICHE ME	0 - 300 casiers	170 € + 27 € le 100 (marques)
	301 - 500 casiers	200 € + 27 € le 100 (marques)

2. Le montant de la cotisation FILET est fonction de la longueur du navire :

Licences	Longueur des navires de pêche	Tarif en €
FILET	Moins de 8 m	140 €
	8-10 m	220 €
	10 m et plus	270 €

*Délibération COTISATION - Dormants – Comité Régional des Pêches de Basse Normandie*

### ARTICLE 3 : Répartition de la contribution

3.1 Le produit des licences crustacés et bulot, est réparti entre, le Comité National des pêches (CNP) et le Comité Régional des Pêches (CRP) qui recueille le produit des antennes locales de la Manche (A50) et le Comité Départemental des Pêches du Calvados (CDP14) pour les titulaires des licences relevant du Calvados.

3.2 Ces sommes servent à gérer les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif. Les sommes affectées aux opérations spécifiques (OS) et Antennes locales 50 sont gérées par le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie.

- **Bulot MW**

	<b>Euros</b>		<b>CNPM</b>	<b>CRPM</b>
<b>Manche Ouest</b>	<b>350</b>		<b>20</b>	<b>330</b>

- **Crustacés MW**

<b>Nombre d'engins</b>	<b>Euros</b>		<b>CNPM</b>	<b>CRPM</b>	<b>OS</b>
<b>Filet Ar &gt;220</b>	<b>261</b>		<b>20</b>	<b>31</b>	<b>210</b>
<b>0 à 200</b>	<b>261</b>		<b>20</b>	<b>31</b>	<b>210</b>
<b>201 - 400</b>	<b>325</b>		<b>20</b>	<b>31</b>	<b>274</b>
<b>401 - 600</b>	<b>389</b>		<b>20</b>	<b>31</b>	<b>328</b>
<b>601 - 800</b>	<b>453</b>		<b>20</b>	<b>31</b>	<b>402</b>

- **Seiche MW**

<b>Nombre d'engins</b>	<b>Euros</b>		<b>CNPM</b>	<b>CRPM</b>	<b>OS</b>
<b>0 - 200</b>	<b>205</b>		<b>-</b>	<b>205</b>	<b>27 € le 100</b>
<b>201-500</b>	<b>235</b>		<b>-</b>	<b>235</b>	<b>27 € le 100</b>

- **Bulot ME**

	<b>Euros</b>	<b>CDP14</b>	<b>CNPM</b>	<b>CRPM</b>
<b>Manche Est</b>	<b>300</b>	<b>100</b>	<b>20</b>	<b>180</b>

- **Crustacés ME**

<b>Nombre d'engins</b>	<b>Euros</b>	<b>CDP14</b>	<b>CNPM</b>	<b>CRPM</b>	<b>OS</b>
<b>Filet Ar &gt;220</b>	<b>231</b>	<b>31</b>	<b>20</b>	<b>31</b>	<b>149</b>
<b>0 à 200</b>	<b>231</b>	<b>31</b>	<b>20</b>	<b>31</b>	<b>149</b>
<b>201 - 400</b>	<b>295</b>	<b>31</b>	<b>20</b>	<b>31</b>	<b>213</b>
<b>401 - 600</b>	<b>360</b>	<b>31</b>	<b>20</b>	<b>31</b>	<b>278</b>
<b>601 - 800</b>	<b>423</b>	<b>31</b>	<b>20</b>	<b>31</b>	<b>341</b>

*Délibération COTISATION - Dormants – Comité Régional des Pêches de Basse Normandie*

- **Seiche ME**

Nombre d'engins	Euros	CDP14	CNPM	CRPM	OS
0 - 300	170	15	-	155	27 € le 100
301-500	200	20	-	180	27 € le 100

- **Filet ME**

Longueur des navires	Euros	CDP14	CNPM	CRPM	
< 8 m	140	15	-	125	
8-10 m	220	15	-	205	
> 10 m	270	15	-	255	

## ARTICLE 4 : Collecte et Gestion

4.1 Les cotisations professionnelles licence définie à l'article 1 sont collectées par les antennes locales auprès des demandeurs de licences.

4.2 Les nouvelles demandes sont transmises au Comité Régional des Pêches avec les chèques de licences et marques et les 10 € forfaitaires.

4.3 Le Comité Régional des pêches de Basse Normandie collecte les cotisations des pêcheurs ressortissants des autres Comités Régionaux.

4.4 Chaque Comité ou Antenne restitue les parts respectives du C.R.P.M et du C.N.P.M. au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie dans un délai de 15 jours après facturation.

## ARTICLE 5 : Application de la délibération

Les Présidents des Comités des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération.

La présente délibération abroge et remplace la délibération COT D16/2014.

à Cherbourg, le 25 septembre 2015

Le Président du Comité Régional  
des Pêches de Basse Normandie,



Daniel LÉVRE

*Délibération COTISATION - Dormants – Comité Régional des Pêches de Basse Normandie*



SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-02-004

DIRM - ARRÊTÉ N°108/2015 DU 2 OCTOBRE 2015  
PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE  
PROFESSIONNELLE DES ORMEAUX EN PLONGÉE  
~~PÊCHE PROFESSIONNELLE DES ORMEAUX EN PLONGÉE~~  
SUR UNE PARTIE DU LITTORAL DU  
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE - SAISON  
2015/2016.

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 05 octobre 2015**

**Service Ressources réglementation Économie Formation**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

**ARRETE n° 109/2015**

**Portant autorisation de pêche professionnelle des ormeaux en plongée  
sur une partie du littoral du département de la Manche – saison 2015/2016**

**VU** le code rural et des pêches maritimes et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13-238 du 26 septembre 2013 du Préfet de la région Haute-Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 7 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La pêche professionnelle des ormeaux (*haliotis tuberculata*) en plongée sous-marine, à l'aide d'un équipement respiratoire autonome, est autorisée au large du département de la Manche, au Nord du parallèle 49°30'00" N, selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

**Article 2 :**

Cette pêche est autorisée du 19 octobre 2015 au 31 mai 2016 inclus.

### **Article 3 :**

Les autorisations sont délivrées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre d'autorisation est limité à 3.

Seules peuvent prétendre à ces autorisations les armements ayant une antériorité de pêche des ormeaux en plongée avant le 17 novembre 2005.

L'autorisation est délivrée au couple armateur/navire. Tout changement d'armateur ou de navire rend l'autorisation de pêche caduque. Lorsque le propriétaire est une personne morale, tout changement intervenant dans le contrôle de l'entreprise constitue une mutation de propriété.

Les demandeurs devront avoir acquitté les cotisations professionnelles dues aux organisations professionnelles des pêches maritimes et des élevages marins.

### **Article 4 :**

La longueur hors tout des navires à partir desquels se pratique la pêche des ormeaux en plongée est inférieure ou égale à 10 m.

### **Article 5 :**

La pêche est limitée à une profondeur sujette à une pression relative maximale de 1 200 hPa pour les plongées effectuées à 1 seul plongeur.

Chaque navire comprend un équipage minimal de 2 personnes :

-un marin en surface titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie et de la formation maritime appropriée à la conduite du navire support.

-un marin en plongée titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Le personnel de surface et en plongée porte un équipement approprié permettant :

-au plongeur de secours d'être relié en permanence à l'embarcation pendant son intervention de sauvetage

-au plongeur en difficulté d'être récupéré et hissé à bord.

L'activité de pêche s'exerce dans le cadre général de la réglementation relative au travail en milieu hyperbare.

### **Article 6 :**

La pêche est soumise à une déclaration préalable de partance, transmise par télécopie ou courriel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, selon le modèle joint en annexe 1.

Cette déclaration est transmise au minimum deux heures avant le départ effectif.

### **Article 7 :**

La pêche des ormeaux en plongée s'exerce dans les conditions ci-dessous :

- a/ La pêche est interdite de nuit.
- b/ La pêche est interdite les dimanches
- c/ La pêche est interdite dans les zones au-dessus du zéro des cartes marines

### **Article 8 :**

La pêche des ormeaux en plongée est exclusive de toutes autres espèces.

La taille minimale de capture des ormeaux est 9 cm. Tous les ormeaux inférieurs à cette taille devront être laissés immédiatement sur le lieu de pêche.

Le total maximum de captures autorisé pour l'ensemble des entreprises disposant d'une autorisation est de 45 000 ormeaux.

Chaque entreprise ne pourra dépasser une quantité maximale de pêche de **15 000 ormeaux** sur la durée de la campagne.

Le prélèvement journalier par navire, et par entreprise autorisée, ne devra pas dépasser **300 ormeaux par jour**.

### **Article 9 :**

Le marquage individuel des ormeaux est obligatoire. Ce marquage est effectué à l'aide de bagues spécifiques, délivrées par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie. Ce marquage devra, dans la mesure du possible, être effectué à bord du navire.

### **Article 10 :**

Les lieux de débarquement des ormeaux sont obligatoirement l'un des suivants :

- port de Diélette
- port de Goury
- port d'Omonville la Rogue
- port de Querqueville
- port de Cherbourg
- port des Flamands
- port de Roubaril
- port de Fermanville
- port de Barfleur

### **Article 11 :**

Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le 5 de chaque mois la déclaration détaillée des captures du mois précédent, selon le modèle joint en annexe 2.

Les détenteurs d'autorisation transmettent pour le 5 de chaque mois la déclaration détaillée des quantités d'ormeaux commercialisées le mois précédent, selon le modèle joint en annexe 3.

**Article 12 :**

Les détenteurs d'autorisation participent à tous prélèvements d'ormeaux, embarquements d'observateurs, ou tous autres modalités de suivi scientifique du gisement.

**Article 13 :**

Les autorisations prévues à l'article 1 sont précaires et révocables. Elles peuvent être retirées à tout moment par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, ou en cas de diminution du stock d'ormeaux mettant en cause la pérennité du gisement.

**Article 14 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au Directeur interrégional

Stéphane GATTO



**Collection des arrêtés :** préfectures HN, BN

**Destinataires :**

Préfecture de la Manche  
DDTM – DML de la Manche  
CROSS Jobourg,  
CNSP - CROSS Etel  
ULAM 50  
Groupement Gendmar CH  
Douanes CH  
CRPM Basse Normandie  
IFREMER Port-en-Bessin  
DIRM DIRM MTBN

## Annexe 1

### Déclaration préalable de partance

#### Pêche des ormeaux en plongée

adressée 2 h avant chaque départ à la DDTM - DML de la Manche  
télécopie : 02,50,79,15,01 ou e mail : ddtm-dml-pam@manche.gouv.fr

**Nom de la société :**

**Nom du navire :**

**Date :**

Lieu d'embarquement :

Heure de départ :

Nom du plongeur :

Nom du surveillant de surface :

Zone de pêche (voir carte en annexe 4) :

Heure de retour estimée :

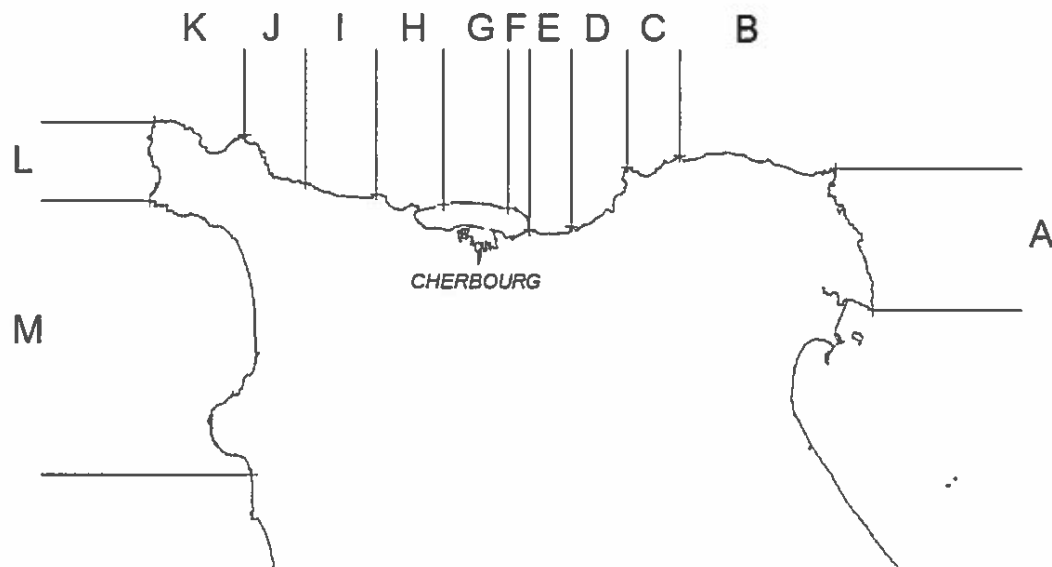
Lieu du débarquement :







## Annexe 4



### Définition des zones :

- Zone A «Val de Saire» :** Est Cotentin au nord du point 1 et sud du point 2
- Zone B «Réthoville» :** Nord Cotentin à l'est du point
- Zone C «Fermanville» :** Nord Cotentin entre les points 3 et 4
- Zone D «Brulé» :** Nord Cotentin entre les points 4 et 5
- Zone E «Bretteville» :** Nord Cotentin entre les points 5 et 6
- Zone F «Pelée» :** Nord Cotentin entre les points 6 et 7
- Zone G «Digue nord» :** Nord Cotentin entre les points 7 et 8
- Zone H «Querqueville» :** Nord Cotentin entre les points 8 et 9
- Zone I «Nacqueville» :** Nord Cotentin entre les points 9 et 10
- Zone J «Urville» :** Nord Cotentin entre les points 10 et 11
- Zone K «Hague» :** Nord Cotentin entre les points 11 et 12
- Zone L «Goury» :** Ouest Cotentin au sud du point 12 et nord du point 13
- Zone M «Jobourg» :** Ouest Cotentin au nord du point 14

Délimitation des zones de pêche ormeaux en projection GWS84

N° limite	Nom	Longitude	Latitude
1	Pointe de Saire	1°13'45.0"	49°36'20.0"
2	Pointe de Barfleur	1°15'57.0"	49°41'47.0"
3	Pointe de la loge	1°25'15.0"	49°42'17.0"
4	Cap Levy	1°28'22.3"	49°41'49.5"
5	Pointe du Eu	1°31'41.8"	49°39'32.0"
6	Passe Cabart	1°34'12.0"	49°39'24.0"
7	Passe de l'Est	1°35'28.0"	49°40'14.6"
8	Passe de l'Ouest	1°39'20.30"	49°40'22.9"
9	Rocher de Nacqueville	1°43'17.0"	49°40'47.7"
10	Le Bec d'Amont	1°47'30.0"	49°41'12.0"
11	Pointe Jardeheu	1°51'9.4"	49°43'3.9"
12	Semaphore de la Hague	1°56'31.5"	49°43'32.7"
13	Nez de Voidries	1°56'48.5"	49°40'29.9"
14	Anse de Sciotot	1°40'47.4"	49°30'00"

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-02-003

DIRM - ARRÊTÉ N°108/2015 DU 2 OCTOBRE 2015  
RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT 1 A LA  
DÉLIBÉRATION CRMW19-2014 DU COMITÉ  
~~CRÉATION DE LA LICENCE DE PÊCHE CRUSTACÉS EN MANCHE OUEST~~  
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES  
ÉLEVAGES MARINS EN BASSE-NORMANDIE  
PORTANT CRÉATION DE LA LICENCE DE PÊCHE  
CRUSTACÉS EN MANCHE OUEST (VIIe° ET  
ORGANISATION DE CETTE PÊCHE.

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 02 octobre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

**ARRETE n° 108 / 2015**

**Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération  
n° CRMW19-2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins  
de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche CRUSTACES en MANCHE OUEST  
(VIIe) et organisation de cette pêche**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté n°61/2014 rendant obligatoire la délibération n°CRMW19-2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche CRUSTACES en MANCHE OUEST (VIIe) et organisation de cette pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 7 mai 2015 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°CRMW19-2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence de pêche CRUSTACES en MANCHE OUEST (Vile) et organisation de cette pêche, est rendu obligatoire.

L'article 6 de la délibération CRMW19-2014 est modifié ainsi :

« les lieux prévus pour le débarquement des crustacés sont :

Cales de BREVILLE/MER, BRICQUEVILLE/MER (les Salines), LINGREVILLE, HAUTEVILLE/MER, cales de AGON-COUTAINVILLE (Passous et Ecole de voile), BLAINVILLE/MER (Cale principale, Gonnevillle), GOUVILLE/MER (cale principale), PIROU (la Bergerie et cale principale), ST-GERMAIN/AY (la cale), BRETTEVILLE et DENNEVILLE.

Les ports de GRANVILLE (quai Ouest), PORTBAIL, CARTERET, DIELETTE et GOURY. »

### Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,  
Le directeur interrégional de la mer par intérim



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

Destinataires :

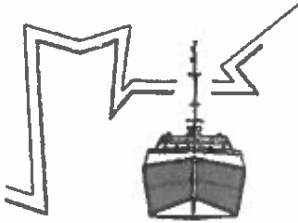
CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 14,50

CRPMEM BN

CDPM 14

DIRM / DIRM MT BN



**COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES** \_\_\_\_\_  
**ET DES ELEVAGES MARINS** \_\_\_\_\_  
**DE BASSE NORMANDIE** \_\_\_\_\_

## **Avenant n°1 à la Délibération CRMW19-2014**

### **portant sur les lieux de débarquements de la pêche Crustacés en Manche Ouest**

#### **Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Basse-Normandie**

- Vu la délibération CRMW19-2014 relative à l'organisation de la pêche des Crustacés en Manche Ouest
- Vu la décision du conseil du CRPM du 7 mai 2015

Considérant la nécessité d'informer précisément des lieux de débarquements des pêcheurs de crustacés,

**Délibère :**

#### **ARTICLE 1 : MODIFICATION D'ARTICLE**

L'article 6 de la délibération CRMW19-2014 est modifié ainsi :

Les lieux prévus pour le débarquement des crustacés sont :

Cales de BREVILLE/mer, BRICQUEVILLE/MER (les Salines), LINGREVILLE, HAUTEVILLE/mer

Cales de AGON-COUTAINVILLE (Passous et Ecole de voile), BLAINVILLE/MER (cale principale, Gonneville), GOUVILLE/MER (cale principale), PIROU (la Bergerie et cale principale), ST-GERMAIN / AY (la cale), BRETTEVILLE et DENNEVILLE.

Les ports de GRANVILLE (quai Ouest), PORTBAIL, CARTERET, DIELETTE et GOURY

A Cherbourg, le 7 mai 2015

Le Président,

Daniel LEFÈVRE

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-24-011

**DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE  
RÉINSERTION DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24**

*Arrêté de dotation CHRS LE RELAIS DU PAYS D'OUICHE ASSOCIATION YSOS*

**SEPTEMBRE 2015 FIXANT LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE  
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE  
LE RELAIS DU PAYS D'OUICHE AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION YSOS**

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

## ARRÊTÉ

### FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LE RELAIS DU PAYS D'OUCHE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION YSOS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel n°0135 du 13 juin 2015,

**VU** le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'égalité des territoires et du logement, mission interministérielle « égalité des territoires, logement et ville »,

**VU** la subdélégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 29 avril 2015,

**CONSIDERANT** le rapport d'orientation budgétaire des CHRS de Basse-Normandie au titre de l'année 2015,

**CONSIDERANT** le courrier du 31 octobre 2014 du CHRS Le Relais du Pays d'Ouche géré par l'Association YSOS adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

**CONSIDERANT** la rencontre du 25 juin 2015, avec les représentants du CHRS Le Relais du Pays d'Ouche géré par l'Association YSOS, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire,

**SUR RAPPORT** du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale,



- ARRÊTE -

**ARTICLE 1er** : pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Le Relais du Pays d'Ouche géré par l'Association YSOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 500,00	402 250,14
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	272 000,14	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	94 750,00	
<b>Produits</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	366 528,00	402 250,14
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	45 500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	
	<u>Reprise du résultat déficitaire 2011 :</u> (-29 331,86 €) sur 3 ans (dernier tiers)	- 9 777,86	

**ARTICLE 2** - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Le Relais du Pays d'Ouche géré par l'Association YSOS est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la somme de **366 528 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise du dernier tiers du résultat déficitaire 2011 pour un montant de 9 777,86 €. Cette disposition est conforme à l'article R314-51 du CASF prévoyant la reprise d'un résultat déficitaire sur 3 ans.

**ARTICLE 3** – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015, soit 255 806,28 €, le solde s'élève à 110 721,72 €.

Répartition des montants par type de place :

- Insertion/stabilisation (20 places) : 110 721,72 €

Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre s'élève à 36 907,24 €.

Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme budgétaire 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés :

Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (20 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association YSOS gestionnaire du CHRS Le Relais du Pays d'Ouche.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

**ARTICLE 7** - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 24 SEP. 2015

VISA  
du contrôleur financier

**N° VISA CBR n° 236-2015  
du 8/09/2015**

Le préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,

  
Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-24-006

**DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE  
RÉINSERTION SOCIALE FIL D'ARIANE AU PROFIT  
DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

## ARRÊTÉ

### FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE FIL D'ARIANE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel n°0135 du 13 juin 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 autorisant l'extension du CHRS FIL D'ARIANE géré par l'Association des Amis de Jean Bosco,

**VU** le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'égalité des territoires et du logement, mission interministérielle « égalité des territoires, logement et ville »,

**VU** la subdélégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 29 avril 2015,

**CONSIDERANT** le rapport d'orientation budgétaire des CHRS de Basse-Normandie au titre de l'année 2015,

**CONSIDERANT** le courrier du 30 octobre 2014 du CHRS FIL D'ARIANE géré par l'Association des Amis de Jean Bosco adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

**CONSIDERANT** la rencontre du 3 juillet 2015, avec les représentants du CHRS FIL D'ARIANE géré par l'Association des Amis de Jean Bosco, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire,

**SUR RAPPORT** du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS FIL D'ARIANE géré par l'Association des Amis de Jean Bosco sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 567,00	1 567 845,10
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	1 029 001,10	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	383 277,00	
<b>Produits</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 409 985,10	1 567 845,10
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	122 350,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	35 510,00	

**ARTICLE 2** - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS FIL D'ARIANE géré par l'Association des Amis de Jean Bosco est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la somme de **1 409 985,10 €**.

**ARTICLE 3** - compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015, soit 1 025 800,47 €, le solde restant à verser s'élève à 384 184,63 €.

Répartition des montants par type de place :

- Insertion/stabilisation (78 places) : 356 742,87 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre s'élève à 118 914,29 €,
- Urgences (6 places) : 27 441,76 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre s'élève à 9 147,25 € et à 9 147,26 € pour le mois de décembre.

Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme budgétaire 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés :

**3.1** Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (78 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

### 3.2 Pour le financement des places d'urgences : (6 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** - une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association des Amis de Jean de Bosco gestionnaire du CHRS FIL D'ARIANE.

**ARTICLE 6** - en application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

**ARTICLE 7** - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA  
du contrôleur financier

**N° VISA CBR n° 230-2015  
du 8/09/2015**

Fait à Caen, 24 SEP. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,



**Jean CHARBONNIAUD**

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-24-007

**DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE  
RÉINSERTION SOCIALE JEAN RODHAIN AU  
PROFIT DE L'ASSOCIATION COALLIA**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

## ARRÊTÉ

### FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE JEAN RODHAIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COALLIA

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel n°0135 du 13 juin 2015,

**VU** le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'égalité des territoires et du logement, mission interministérielle « égalité des territoires, logement et ville »,

**VU** la subdélégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 29 avril 2015,

**VU** le jugement du 3 février 2015 du Tribunal de Grande Instance d'Alençon, prononçant la liquidation judiciaire de l'association et la cessation d'activité de l'association ARSA à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, et la reprise de l'activité par l'association COALLIA à compter du 16 février 2015 à 0H00,

**VU** l'arrêté du 5 février 2015 prononçant à compter du 16 février 2015 à 0H00, la fermeture totale et définitive du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Jean Rodhain » à Alençon, géré par l'association ARSA, sise 6 rue du Collège – 61 000 Alençon,

**VU** l'arrêté du 13 février 2015 autorisant le fonctionnement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Jean Rodhain », 6 rue du Collège – 61 000 Alençon. L'ensemble des activités sont transférées à l'association COALLIA à compter du 16 février 2015 à 0H00,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association COALLIA pour une capacité supplémentaire de 2 places d'urgence et portant la capacité totale du CHRS à 60 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.



**CONSIDERANT** le rapport d'orientation budgétaire des CHRS de Basse-Normandie au titre de l'année 2015,

**CONSIDERANT** le courrier du 30 octobre 2014 du CHRS Jean RODHAIN géré par l'Association COALLIA adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

**CONSIDERANT** la rencontre du 9 juillet 2015, avec la représentante du CHRS Jean RODHAIN géré par l'Association COALLIA, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire,

**SUR RAPPORT** du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Jean RODHAIN géré par l'Association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 000,00	1 113 340,68
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	854 370,68	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	153 970,00	
<b>Produits</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 000 428,00	1 113 340,68
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	88 504,36	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	10 711,00	
	<u>Déficit 2012 (-48 908 €)</u> Reprise du deuxième tiers du déficit 2012	- 16 302,68	
	<u>Excédent 2013</u> Reprise partielle d'un montant de 30 000 € en réduction des charges d'exploitation sur l'exercice 2015.	30 000,00	

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS Jean RODHAIN est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la somme de **1 000 428,00 €**.

La dotation est calculée en intégrant le deuxième tiers du résultat déficitaire 2012 pour un montant de 16 302,68 € (16 302,66 € en 2014, 16 302,68 € en 2015 et 16 302,66 € en 2016).

Cette disposition est conforme à l'article R314-51 du CASF prévoyant la reprise d'un résultat déficitaire. Une reprise partielle de l'excédent 2013 d'un montant de 30 000,00 € est affectée en réduction des charges d'exploitation 2015.

**ARTICLE 3** : Compte tenu des acomptes déjà versés à l'association « ARSA » du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février 2015 (cf arrêté du 5 février 2015 portant fermeture du CHRS « Jean Rodhain » géré par l'association ARSA) soit 128 256,13 €. Compte tenu de la reprise de l'activité CHRS par l'association COALLIA à compter du 16 février 2015 (cf arrêté du 13 février 2015 autorisant le fonctionnement du CHRS « Jean Rodhain » par l'association COALLIA), la dotation globale de financement versée à COALLIA gestionnaire du CHRS sera diminuée de 128 253,13 € (part déjà versée à l'association ARSA du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février 2015) .

En conséquence, la dotation globale de financement de l'association COALLIA est fixée administrativement à 872 171,87 € pour 10 mois et 15 jours de fonctionnement.

Compte tenu du montant des acomptes déjà versés à l'association ARSA de janvier au 15 février 2015, soit 128 256,13 €.

Répartition des montants par type de place :

- Insertion/stabilisation (54 places) : 119 410,88 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre s'élève à 0,00 €
- Urgences (4 places) : 8 845,25 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre s'élève à 0,00 €.

Compte tenu du montant des acomptes déjà versés à l'association COALLIA de janvier à septembre 2015, soit 641 280,65 € le solde s'élève à 230 891,22 €.

Répartition des montants par type de place :

- Insertion/stabilisation (54 places) : 214 967,69 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre s'élève à 71 655,90 € et à 71 655,89 € pour le mois de décembre.
- Urgences (4 places) : 15 923,53 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre s'élève à 5 307,84 € et à 5 307,85 € pour le mois de décembre.

Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme budgétaire 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés :

### 3.1 Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (54 places)

Mission ministérielle	:	Egalité des territoires, logement et ville
Ministère	:	MINSOC - Egalité des territoires et du logement
Centre financier	:	0177-D014-DR14
Référentiel d'activité	:	017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation
Domaine fonctionnel	:	0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

### 3.2 Pour le financement des places d'urgences : (4 places)

Mission ministérielle	:	Egalité des territoires, logement et ville
Ministère	:	MINSOC - Egalité des territoires et du logement
Centre financier	:	0177-D014-DR14
Référentiel d'activité	:	017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence
Domaine fonctionnel	:	0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

**ARTICLE 4 :** pour l'exercice budgétaire 2015 et conformément à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015, le financement des deux places d'urgence supplémentaires vient en complément de la dotation globale de financement du CHRS « Jean Rodhain » et intégré dans la dotation globale de financement du CHRS. Ces deux places sont financées sur la base de 9 000,00 € la place, ce qui augmente la dotation complémentaire de 18 000,00 €. Le versement se fera en totalité à la signature du présent arrêté.

Pour le financement des quatre places d'urgences : (2 places)

Mission ministérielle	:	Egalité des territoires, logement et ville
Ministère	:	MINSOC - Egalité des territoires et du logement
Centre financier	:	0177-D014-DR14
Référentiel d'activité	:	017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence
Domaine fonctionnel	:	0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association COALLIA gestionnaire du CHRS Jean RODHAIN.

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 3 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, 24 SEP. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,

VISA  
du contrôleur financier

N° VISA CBR n° 235-2015  
du 08/09/2015

  
Jean CHARBONNIAUD

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-24-008

DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE  
RÉINSERTION SOCIALE LE CAP AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION ADSEAM

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE  
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LE CAP AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION ADSEAM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel n°0135 du 13 juin 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1986 autorisant la création d'un établissement dénommé CHRS LE CAP, 60 rue Robert Lecouvey – 50651 CHERBOURG-OCTEVILLE géré par l'association ADSEAM à SAINT-LO,

**VU** le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'égalité des territoires et du logement, mission interministérielle « égalité des territoires, logement et ville »,

**VU** la subdélégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 29 avril 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 portant autorisation d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l' Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche pour une capacité supplémentaire de 3 places d'urgence et portant la capacité totale du CHRS à 58 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**CONSIDÉRANT** le rapport d'orientation budgétaire des CHRS de Basse-Normandie au titre de l'année 2015,

**CONSIDÉRANT** le courrier du 24 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS LE CAP géré par l'association ADSEAM, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

**CONSIDÉRANT** la rencontre du 1<sup>er</sup> juillet 2015, avec les représentants du CHRS LE CAP géré par l'association ADSEAM, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire,

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1** - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LE CAP géré par l'association ADSEAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 031,23	1 060 031,23
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	727 000,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	209 000,00	
<b>Produits</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	938 364,90	1 060 031,23
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	119 850,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	12 150,00	
	<u>Reprise du résultat déficitaire 2011 :</u> (-31 005,67 €) sur 3 ans (dernier tiers).	- 10 333,67	

**ARTICLE 2** - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS LE CAP géré par l'association ADSEAM, est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la somme de **938 364,90 €**. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise du dernier tiers du résultat déficitaire 2011 pour un montant de 10 333,67 €. Cette disposition est conforme à l'article R314-51 du CASF prévoyant la reprise d'un résultat déficitaire sur 3 ans.

**ARTICLE 3** – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015, soit 696 276,00 €, le solde s'élève à 242 088,90 €.

Répartition des montants par type de place :

- Insertion/stabilisation (49 places) : 215 679,20 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre s'élève à 71 893,07 € et à 71 893,06 € pour le mois de décembre,
- Urgences (6 places) : 26 409,70 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre s'élève à 8 803,23 € et à 8 803,24 € pour le mois de décembre.

Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme budgétaire 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés :

**3.1** Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (49 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

**3.2** Pour le financement des places d'urgences : (6 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

**ARTICLE 4** : pour l'exercice budgétaire 2015 et conformément à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015, le financement des trois places d'urgence supplémentaires vient en complément de la dotation globale de financement du CHRS « Le Cap » et intégré dans la dotation globale de financement du CHRS. Ces trois places sont financées sur la base moyenne de 11 666,67 € la place, ce qui augmente la dotation complémentaire de 35 000,00 €. Le versement se fera en totalité à la signature du présent arrêté.

Pour le financement des trois places d'urgences : (3 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

**ARTICLE 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association ADSEAM à SAINT-LO gestionnaire du CHRS LE CAP.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA  
du contrôleur financier

**N° VISA CBR n° 234-2015**  
**du 8/09/2015**

Fait à Caen, le **24 SEP. 2015**

Le préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,



**Jean CHARBONNIAUD**



SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-24-009

DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE  
RÉINSERTION SOCIALE LOUISE MICHEL AU  
PROFIT DE L'ASSOCIATION FEMMES



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

## ARRÊTÉ

### FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LOUISE MICHEL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FEMMES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel n°0135 du 13 juin 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé CHRS LOUISE MICHEL, rue Cotis Capel – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE géré par l'association « Femmes »,

**VU** le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'égalité des territoires et du logement, mission interministérielle « égalité des territoires, logement et ville »,

**VU** la subdélégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 29 avril 2015,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'orientation budgétaire des CHRS de Basse-Normandie au titre de l'année 2015,

**CONSIDÉRANT** le courrier du 29 octobre 2014 du CHRS LOUISE MICHEL géré par l'Association FEMMES adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

**CONSIDÉRANT** la rencontre du 2 juillet 2015, avec les représentants du CHRS LOUISE MICHEL géré par l'association FEMMES, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire,

**SUR RAPPORT** du directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LOUISE MICHEL géré par l'association FEMMES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 750,00	711 830,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	516 580,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	127 500,00	
<b>Produits</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	590 857,00	711 830,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	45 500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	73 473,00	
	<u>Excédent 2013</u> Reprise partielle d'un montant de 2 000 € en réduction des charges d'exploitation sur l'exercice 2015	2 000,00	

**ARTICLE 2** - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS LOUISE MICHEL géré par l'association FEMMES est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la somme de **590 857,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise du résultat excédentaire 2013 pour un montant de 2 000,00 €.

**ARTICLE 3** – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015, soit 444 122,55 €, le solde s'élève à 146 734,45 €.

Répartition des montants par type de place :

- Insertion/stabilisation (30 places) : 133 394,95 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre s'élève à 44 464,98 € et décembre 44 464,99 €
- Urgences (3 places) : 13 339,50 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre s'élève à 4 446,50 €.

Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme budgétaire 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés :

**3.1** Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (30 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

### 3.2 Pour le financement des places d'urgences : (3 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association FEMMES de Cherbourg-Octeville gestionnaire du CHRS LOUISE MICHEL.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

**ARTICLE 7** - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA  
du contrôleur financier

**N° VISA CBR n° 233-2015  
du 8/09/2015**

Fait à Caen, le **24 SEP. 2015**

Le Préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,



**Jean CHARBONNIAUD**

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-09-24-010

**DRJSCS - ARRÊTÉ DU 24 SEPTEMBRE 2015 FIXANT  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015  
DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE  
REINSERTION SOCIALE VILLA MYRIAM AU  
PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE DE SAINT-LÔ**

*Arrêté de dotation GHPS VILLA MYRIAM - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LÔ*



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

## ARRÊTÉ

### FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE VILLA MYRIAM AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LÔ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel n°0135 du 13 juin 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé CHRS VILLA MYRIAM, 15 rue des Courtils – 50000 SAINT-LO géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lô,

**VU** le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'égalité des territoires et du logement, mission interministérielle « égalité des territoires, logement et ville »,

**VU** la subdélégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 29 avril 2015,

**CONSIDERANT** le rapport d'orientation budgétaire des CHRS de Basse-Normandie au titre de l'année 2015,

**CONSIDERANT** le courrier du 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS VILLA MYRIAM géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lô, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

**CONSIDERANT** la rencontre du 10 juillet 2015, avec les représentants du CHRS VILLA MYRIAM géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lô, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire,

**SUR RAPPORT** du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS VILLA MYRIAM géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lô sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 700,00	656 740,98
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	509 040,98	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	101 000,00	
<b>Produits</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	509 063,00	656 740,98
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	
	<u>Excédent 2013</u> Reprise de l'excédent 2013 en réduction des charges d'exploitation sur l'exercice 2015	47 677,98	

**ARTICLE 2** - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS VILLA MYRIAM géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lô est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la somme de **509 063,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise du résultat excédentaire pour un montant de 47 677,98 €.

**ARTICLE 3** – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015, soit 436 275,00 €, le solde s'élève à 72 788,00 €.

Répartition des montants par type de place :

- Insertion/stabilisation (27 places) : 70 188,43 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre s'élève à 23 396,14 € et à 23 396,15 € pour le mois de décembre,
- Urgence (1 place) : 2 599,57 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre s'élève à 866,52 € et à 866,53 € pour le mois de décembre.

Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme budgétaire 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés :

**3.1** Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (27 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

**3.2** Pour le financement de la place d'urgence : (1 place)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5** - Une copie du présent arrêté sera notifiée au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Lô, gestionnaire du CHRS VILLA MYRIAM.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

**ARTICLE 7** - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA  
du contrôleur financier

**N° VISA CBR n° 231-2015  
du 8/09/2015**

Fait à Caen, le **24 SEP. 2015**

Le Préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,

  
**Jean CHARBONNIAUD**



SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-06-006

DRJSCS - ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2015 FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU  
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION  
Arrêté de dotation CHRS ITINÉRAIRE - ASSOCIATION ITINÉRAIRES  
SOCIALE ITINÉRAIRES AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION ITINÉRAIRES.

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE  
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE ITINÉRAIRES AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION ITINÉRAIRES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel n°0135 du 13 juin 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2009 portant création du CHRS LISIEUX géré par l'Association ITINÉRAIRES,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2009 portant création d'un CHRS unique, par fusion des CHRS FARES-ABRI et la SOURCE, gérés par l'Association ITINÉRAIRES et extension de la capacité d'accueil,

**VU** l'arrêté du 16 février 2015 actant la nouvelle dénomination du CHRS « Fares-Abri » dorénavant « Janine Van Daele » et modifiant les modalités de fonctionnement unique ;

**VU** le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'égalité des territoires et du logement, mission interministérielle « égalité des territoires, logement et ville »,

**VU** la subdélégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 29 avril 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 portant autorisation d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ITINÉRAIRES pour une capacité supplémentaire d'une place d'urgence et portant la capacité totale du CHRS à 120 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et portant création d'un CHRS unique ITINÉRAIRES par fusion des CHRS « Janine Van Daele », « La Source » et « CHRS Lisieux ».

**CONSIDÉRANT** le rapport d'orientation budgétaire des CHRS de Basse-Normandie au titre de l'année 2015,

**CONSIDERANT** le courrier en date du 27 octobre 2014 du CHRS REVIVRE géré par l'Association ITINÉRAIRES, adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

**CONSIDERANT** la rencontre du 30 juin 2015, avec les représentants du CHRS ITINÉRAIRES géré par l'Association ITINÉRAIRES, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire,

**SUR RAPPORT** du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS ITINÉRAIRES géré par l'association ITINÉRAIRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 746,55	2 411 035,55
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	1 614 000,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	544 289,00	
<b>Produits</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 120 361,00	2 411 035,55
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	316 134,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	39 926,00	
	<u>Reprise du résultat déficitaire 2011 :</u> (-146 305,33 €) sur 5 ans (troisième tranche)	- 29 261,00	
	<u>Reprise du résultat déficitaire 2012 :</u> (-180 622,27 €) sur 5 ans (deuxième tranche)	-36 124,45	

**ARTICLE 2** - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS ITINÉRAIRES géré par l'association ITINÉRAIRES est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la somme de **2 120 361,00 €**.

Cette dotation est calculée en intégrant la reprise d'un cinquième des résultats déficitaires :

- 2011 pour un montant de 29 261,00 €,
- 2012 pour un montant de 36 124,45 €.

Cette disposition est conforme à l'article R314-51 du CASF prévoyant la reprise d'un résultat déficitaire.

**ARTICLE 3** – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015, soit 1 602 165,42 €, le solde restant à verser s'élève à 518 195,58 €.

Répartition des montants par type de place :

- Insertion/stabilisation (83 places) : 361 430,53 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre s'élève à 120 476,84 € et à 120 476,85 € pour le mois de décembre,
- Urgences (34 places) : 156 765,05 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre s'élève à 52 255,02 € et à 52 255,01 € pour le mois de décembre.

Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme budgétaire 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés :

**3.1** Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (83 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation

**3.2** Pour le financement des places d'urgences : (34 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

**ARTICLE 4** : pour l'exercice budgétaire 2015 et conformément à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015, le financement d'une place d'urgence supplémentaires vient en complément de la dotation globale de financement du CHRS « ITINERAIRES » et intégré dans la dotation globale de financement du CHRS. Cette place est financée sur la base de 4 562,50 € la place, ce qui augmente la dotation complémentaire de 4 562,50 €. Le versement se fera en totalité à la signature du présent arrêté.

Pour le financement de la place d'urgence : (1 place)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

**ARTICLE 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association ITINÉRAIRES gestionnaire du CHRS ITINERAIRES.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

**ARTICLE 8** - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, la secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA  
du contrôleur financier

**N° VISA CBR n° 238-2015  
du 14/10/2015**

Fait à Caen, le 6 - OCT. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,



SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-06-007

DRJSCS - ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2015 FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU  
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION  
*Arrêté de dotation CHRS LE PRÉPONT - ASSOCIATION LE PRÉPONT*  
SOCIALE LE PRÉPONT AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION LE PRÉPONT.

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE BASSE-NORMANDIE

**ARRÊTÉ**

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE  
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE LE PREPONT AU PROFIT DE  
L'ASSOCIATION LE PRÉPONT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7 et R.314-1 à R.314-207,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel n°0135 du 13 juin 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1986 autorisant la création d'un établissement dénommé CHRS LE PRÉPONT, 14 rue de la Verjusière – 50200 COUTANCES géré par l'association du centre d'accueil de Coutances,

**VU** le programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'égalité des territoires et du logement, mission interministérielle « égalité des territoires, logement et ville »,

**VU** la subdélégation de crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 29 avril 2015,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'orientation budgétaire des CHRS de Basse-Normandie au titre de l'année 2015,

**CONSIDÉRANT** le courrier du 24 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS LE PREPONT géré par l'association LE PREPONT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015,

**CONSIDÉRANT** la rencontre du 26 juin 2015, avec les représentants du CHRS LE PREPONT géré par l'association LE PREPONT, réalisée dans le cadre de la procédure contradictoire,

**SUR RAPPORT** du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** - pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS LE PREPONT géré par l'association LE PREPONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000,00	504 246,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	352 246,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	87 000,00	
<b>Produits</b>	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	374 246,00	504 246,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	130 000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissable	0,00	

**ARTICLE 2** - pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS LE PREPONT géré par l'association LE PREPONT est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, à la somme de **374 246,00 €**.

**ARTICLE 3** – Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à septembre 2015, soit 278 587,53 €, le solde s'élève à 95 658,47 €.

Répartition des montants par type de place :

- Insertion/stabilisation (19 places) : 90 875,55 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à décembre s'élève à 30 291,85 €.
- Urgences (1 place) : 4 782,92 €  
Le montant à verser mensuellement d'octobre à novembre s'élève à 1 594,31 € et à 1 594,30 € pour le mois de décembre.

Les versements des acomptes sont imputés sur les crédits du ministère de l'égalité des territoires et du logement, programme budgétaire 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », référencés :

**3.1** Pour le financement des places d'insertion et de stabilisation : (19 places)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051210 - CHRS - Hébergement insertion et stabilisation  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement insertion et stabilisation



### 3.2 Pour le financement d'une place d'urgence : (1 place)

Mission ministérielle : Egalité des territoires, logement et ville  
Ministère : MINSOC - Egalité des territoires et du logement  
Centre financier : 0177-D014-DR14  
Référentiel d'activité : 017701051212 - CHRS - Hébergement d'urgence  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10 – Places d'hébergement d'urgence

**ARTICLE 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Région Basse-Normandie, soit hiérarchique auprès du ministère concerné, dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 6** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association LE PREPONT gestionnaire du CHRS LE PREPONT.

**ARTICLE 7** - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

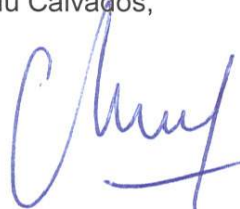
**ARTICLE 8** - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, la secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VISA  
du contrôleur financier

**N° VISA CBR n° 232-2015  
du 8/09/2015**

Fait à Caen, le **6 - OCT. 2015**

Le préfet de la région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,



SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-10-02-005

ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST -  
ARRÊTÉ N°15-129 DU 2 OCTOBRE 2015 PORTANT  
APPROBATION DU RÉFÉRENTIEL ZONAL  
D'EMPLOI DU SAS <sup>référentiel zonal</sup> INTER-SERVICES EN CAS  
D'ÉVÉNEMENT NUCLÉAIRE, RADIOLOGIQUE,  
BIOLOGIQUE, CHIMIQUE ET PAR EXPLOSIFS.

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

**Arrêté n°15-129 du 2 octobre 2015**  
**portant approbation du référentiel zonal d'emploi du sas interservices en cas**  
**d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête :

**Art. 1.** – Le référentiel zonal d'emploi du sas interservices en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Art. 2.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique, l'officier général de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 02 OCT. 2015

Patrick STRZODA



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE



**Référentiel zonal d'emploi d'un  
sas interservices  
en cas d'événement NRBC-E**  
*nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs*

Établi en application de la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E)

Approuvé par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le

**2015**  
1<sup>ère</sup> édition

Insérer l'arrêté zonal d'approbation

## SOMMAIRE

TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS ET MISES A JOUR .....	4
LISTE DE DIFFUSION .....	5
TEXTES DE REFERENCE .....	5
BIBLIOGRAPHIE.....	5
PREAMBULE .....	6
OBJET DU REFERENTIEL .....	6
1. - ORGANISATION-TYPE D'UN SAS INTERSERVICES.....	6
1.1. - Organisation spatiale .....	6
1.2. - Organisation fonctionnelle .....	8
2. - MISSIONS D'UN SAS INTERSERVICES .....	9
2.1.- Chef sas .....	9
2.2. - Adjoint au chef sas .....	9
2.3. - Répartiteur .....	9
2.4. - Armurier .....	9
2.5. - Contrôleur de contamination .....	9
2.6. - Secrétariat du sas interservices .....	10
2.7 – Soutien sanitaire opérationnel (SSO).....	10
3. - EXEMPLES DE PROTOCOLES DE DESHABILLAGE.....	10
<i>EN COURS DE REDACTION PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ZONAL AD HOC .....</i>	<i>10</i>
ANNEXE.....	11







commandant Marc FRANCHETEAU et capitaine William CRUZ-MOREY – Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers – 2013 ;

## Préambule

Le présent référentiel zonal d'emploi est établi en application :

- de la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 citée en référence : annexe, points 2 (§ 9), 7 (§ 3), 8 (§ 2) et 9 (§ 6) ;
- des circulaires interministérielles n°700 et n°800, respectivement du 7 novembre 2008 et du 18 février 2011, relatives à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières respectivement chimiques et radiologiques : point 4.2 – Décontamination (dernier §).

Il tient compte des retours d'expérience établis à la suite :

- de l'exercice zonal NRBC de Tours du 8 juin 2011 ;
- de l'exercice interservices NRBC (SDIS 44 – CRS 42) de Saint Herblain du 19 décembre 2012 ;
- de l'entraînement interministériel zonal NRBC-E des 25 et 26 juin 2014 à Saumur (49) ;

## Objet du référentiel

Ce référentiel a deux objectifs :

- **Présenter l'organisation type et les missions d'un sas interservices** prévu par les circulaires n°700 et 800 de référence en cas d'événement NRBC-E<sup>1</sup> ;
- **Proposer des exemples de protocoles de déshabillage communs**, adaptés aux différents types, marques et modèle de tenues susceptibles d'être portées par des intervenants en zone de défense et de sécurité Ouest.

Ce référentiel ne constitue pas un idéal à atteindre, mais présente ce qui semble être un minimum exigible, tant dans les missions et capacités d'un sas interservices, qu'en matière de procédures de déshabillage.

Il se présente sous la forme de fiches qui pourront être mises à jour au gré des évolutions de doctrines ou de matériels.

## 1. - Organisation-type d'un sas interservices

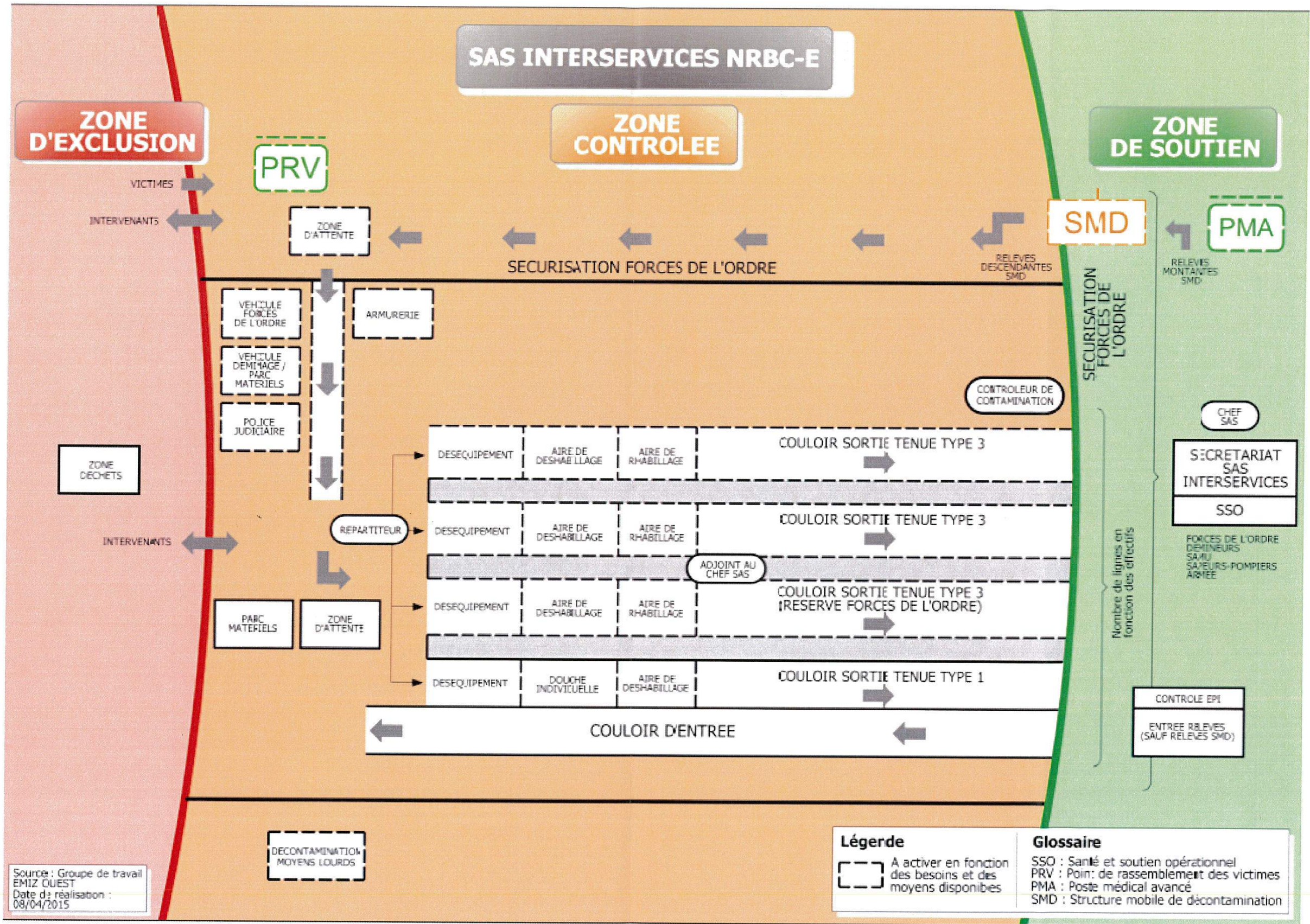
### 1.1. - Organisation spatiale

Tant que la levée de doute n'a pas permis de prouver le contraire, le COS organise la ZI en partant du principe qu'il s'agit d'un produit contaminant. Il veille à limiter les transferts de contamination. Le schéma ci-dessous pose les principes fondamentaux de gestion des flux d'intervenants. Il propose une implantation spatiale à adapter selon les contraintes du terrain.

Enfin, en fonction des moyens d'intervention en présence, le COS pourra ajuster le nombre de lignes et/ou les spécialiser (types de tenues / nombre d'intervenants par service / ...).

---

<sup>1</sup> Voir annexe I, page xx



## 1.2. - Organisation fonctionnelle

Le sas interservices se déploie depuis la zone de soutien (ZS) jusqu'en zone contrôlée (ZC), en limite de zone d'exclusion (ZE), conformément aux schémas fournis en annexe 1.

Il comprend :

- Les fonctions de chef du sas, d'adjoint au chef sas, de répartiteur, d'armurier (le cas échéant) et de contrôleur de contamination ;
- Les aires d'attente, de déséquipement, de déshabillage, de douchage (le cas échéant) et de rhabillage.

Il doit être conçu pour pouvoir accueillir au minimum 1 ligne de sortie, 1 ligne d'entrée en zone d'exclusion ou contrôlée. Les personnels armant le sas sont équipés en tenue de protection de type 3 avec protection respiratoire .

Dans l'attente des conclusions de la levée de doute : déshabillage systematique de tous les personnels sortants.

FONCTIONS	RESSOURCES	OBJECTIFS
Chef sas	1 SP RCH 3 et/ou RAD 3	Diriger et coordonner l'activité du sas
Adjoint au chef sas	1 SP RAD et/ou RCH	Animer et coordonner la chaîne de déshabillage
Répartiteur sas	1 SP RAD et/ou RCH	Prioriser et orienter les intervenants vers les lignes ad hoc
Armurier	1 PN/GN	Procéder à la mise en sécurité des armes
Contrôleur de contamination	1 SP RCH et/ou RAD	Limiter les transferts de contamination vers la zone de soutien
Secrétariat	1 SP	Assurer le suivi des intervenants
Soutien sanitaire opérationnel (SSO)	SSSM (à définir)	Assurer le soutien sanitaire des intervenants

## **2. - Missions d'un sas interservices**

Le COS désigne un chef du sas interservices qui a la responsabilité du fonctionnement du sas (gestion des flux, des consommables, des effluents) et de la sécurité des personnels engagés (tous services et opérateurs confondus).

### **2.1.- Chef sas**

Le chef du sas interservices dirige et coordonne l'activité du sas. Il organise le sas autour des missions suivantes :

FONCTIONS	MOYENS HUMAINS	MISSIONS
Chef sas	1 SP RCH3 et/ou RAD3	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer de la bonne organisation et de la sécurité des différentes zones du sas</li> <li>- Faire contrôler le port des EPI adaptés</li> <li>- Rendre compte et formuler toute demande au COS</li> <li>- Coordonner les actions avec les détachés de liaison de chaque service</li> </ul>

### **2.2. - Adjoint au chef sas**

FONCTIONS	MOYENS HUMAINS	MISSIONS
Adjoint au chef sas	1 SP RCH et/ou RAD	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer le bon approvisionnement en consommables</li> <li>- Rendre compte et formuler les demandes au chef sas</li> <li>- Veiller au respect des protocoles d'habillage et de déshabillage</li> </ul>

### **2.3. - Répartiteur**

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Répartiteur sas	1 SP RAD et/ou RCH	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prioriser et orienter les intervenants vers les lignes ad hoc</li> <li>- Gérer les flux pour limiter l'attente</li> <li>- Rendre compte à l'adjoint au chef sas</li> </ul>

### **2.4. - Armurier**

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Armurier	1 PN/GN	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en œuvre les protocoles ad hoc en cas d'utilisation d'une arme</li> <li>- Assurer la sécurité de l'armurerie</li> </ul>

### **2.5. - Contrôleur de contamination**

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Contrôleur de contamination	1 SP RCH et/ou RAD	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Procéder à des contrôles (ambiance, matériels, intervenants), en vue de limiter les transferts de contamination vers la zone de soutien</li> <li>- Mettre en œuvre les contre-mesures* en cas de contrôle positif</li> <li>- Rendre compte à l'adjoint au chef sas</li> </ul>

\* Proposition de contre-mesure :

Après identification du toxique/radioélément en cause, et si le COS dispose des capacités de contrôle de contamination nécessaire, il convient de contrôler les personnels. Les personnels de contrôle se trouvent en tenue de protection de type 3 avec protection respiratoire en attente.

Conduite à tenir en fonction du résultat du contrôle systématique des intervenants :

- ⇒ En cas de contrôle négatif, l'intervenant est orienté directement vers la zone de soutien.
- ⇒ En cas de **contrôle positif** :
  - l'intervenant poursuit sur une ligne de déshabillage.
  - tous les personnels de contrôle présents s'équipent de leur protection respiratoire, procèdent au déshabillage complet de l'intervenant puis effectuent un 2<sup>nd</sup> contrôle :
    - **contrôle positif** : les personnels de contrôle décontaminent l'intervenant concerné en appliquant les méthodes propres à chaque risque (radiologique, biologique ou chimique), **au besoin par la mise en œuvre d'une douche supplémentaire**. Puis l'intervenant est pris en charge par le soutien sanitaire opérationnel (SSO).
    - **contrôle négatif** : retrait de la protection respiratoire et des surchaussures de l'intervenant et transfert vers le SSO.

## 2.6. - Secrétariat du sas interservices

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
Détaché de liaison de chacun des services engagés	1 DL / service	- Assurer l'interface et la coordination entre le service d'origine et le chef du sas - Garantir l'aptitude des personnels à s'engager
Secrétaire	1 SP	- Tenir le registre d'entrée-sortie - Partager les informations avec les détachés de liaison - Proposer une gestion des relèves

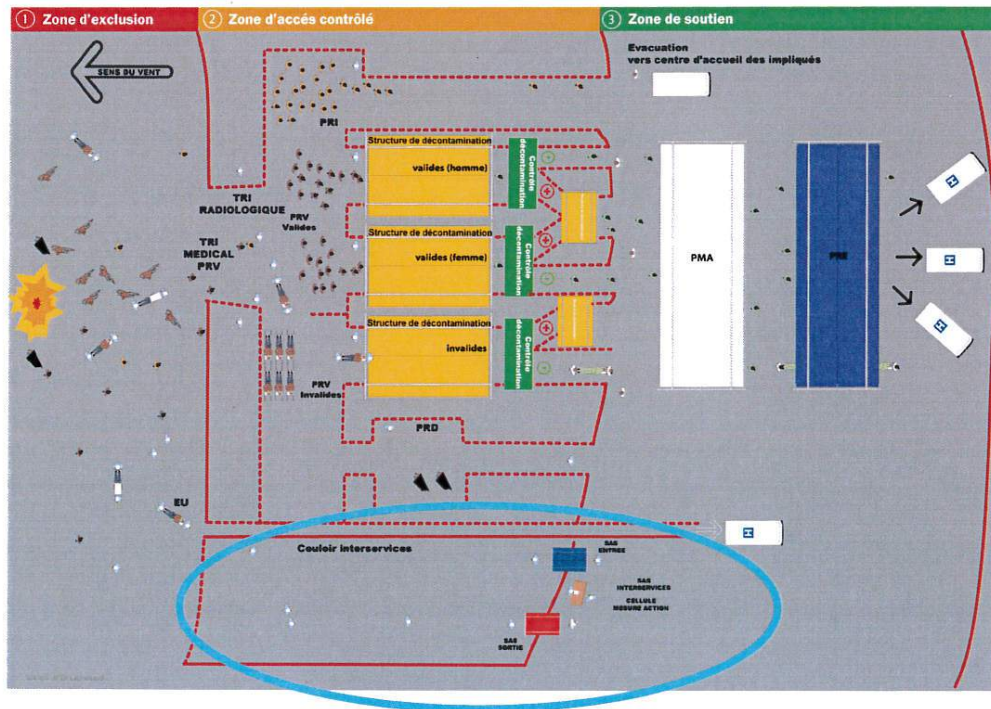
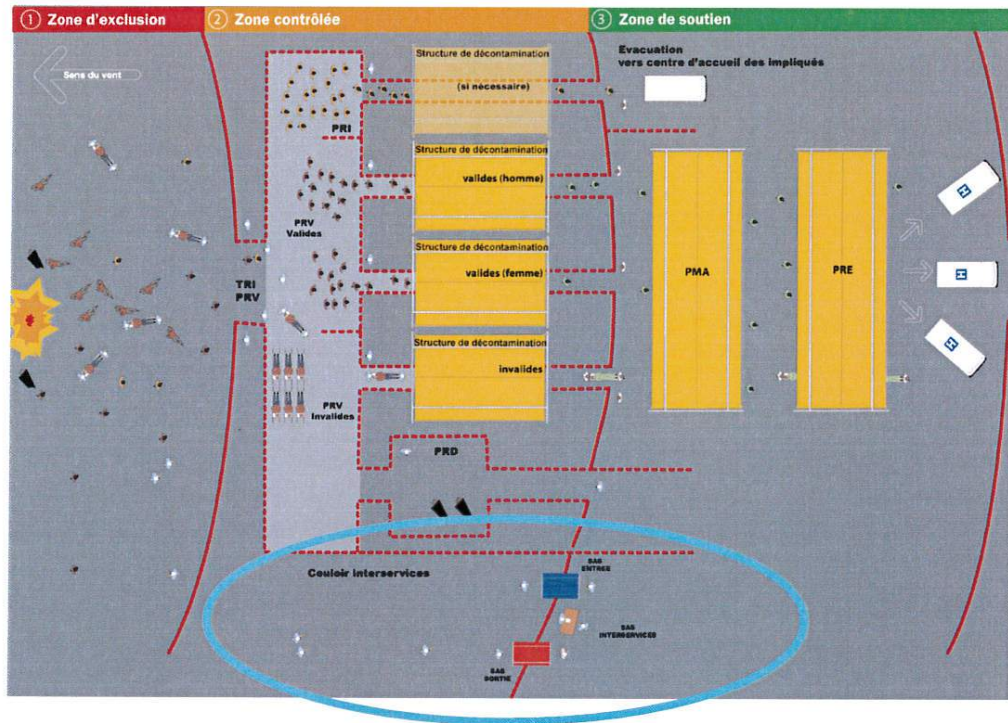
## 2.7 – Soutien sanitaire opérationnel (SSO)

FONCTIONS	RESSOURCES	MISSIONS
SSO	à définir	- Assurer la prise en charge d'un intervenant victime d'un malaise - Assurer la prise en charge et le suivi des personnels contaminés - Evaluer l'aptitude des intervenants à leur réengagement

## 3. - Exemples de protocoles de déshabillage

*En cours de rédaction par le groupe de travail zonal ad hoc*

## Annexe Positionnement du sas interservices dans les circulaires 700 et 800



Nota : ces schémas sont la propriété du docteur Lionel LACHENAUD et de E/N/T Design